

Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal

Règlement intérieur

Adopté à l'assemblée générale annuelle du 14 septembre 2012

**Modifiés des assemblées générales annuelles
du 16 septembre 2014, du 18 juin 2015 et du 7 juin 2018.**

SOMMAIRE

<i>SECTION I :</i>	GÉNÉRALITÉS
<i>SECTION II :</i>	MEMBRES
<i>SECTION III :</i>	ASSEMBLÉES
<i>SECTION IV :</i>	CONSEIL D'ADMINISTRATION
<i>SECTION V :</i>	DISPOSITIONS FINANCIÈRES
<i>SECTION VI :</i>	PROMULGATION, RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS
<i>SECTION VII :</i>	DISSOLUTION DE LA CORPORATION

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I GÉNÉRALITÉS

1.1 Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal.

La corporation est à but non lucratif et est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

1.2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi sur le territoire de l'île de Montréal, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

1.3 Mission

Le Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal est un espace de dialogue qui mobilise et rassemble les acteurs régionaux et nationaux en développement social de l'île de Montréal. Sa mission est de réfléchir, d'échanger, de promouvoir et de faire progresser le développement social sur l'île de Montréal.

1.4 Vision

Le Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal considère que le développement social est à la base de l'amélioration des conditions et du cadre de vie des individus et des collectivités. Il estime que le développement social doit être une composante intrinsèque du plein développement de Montréal.

Le développement social fait référence à la mise en place et au renforcement des conditions requises pour permettre, d'une part, à chaque individu de développer pleinement ses potentiels, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir tirer sa juste part de l'enrichissement collectif, et, d'autre part, à la collectivité de progresser socialement, culturellement et économiquement dans un contexte où le développement économique s'oriente vers un développement durable, soucieux de la justice sociale.¹

¹ Définition inspirée de : Conseil de la santé et du bien-être (1997); *Forum sur le développement social : Présentation de la démarche*; Gouvernement du Québec, page 6

1.5 Objets

À des fins purement sociales et sans intention pécuniaire pour ses membres, les objets du **Forum régional sur le développement social de Montréal** sont les suivants :

- Promouvoir le développement social sur l'île de Montréal en vue d'améliorer les conditions et la qualité de vie des personnes et la capacité d'agir des communautés;
- Mobiliser et regrouper les acteurs régionaux intéressés au développement social de l'île de Montréal;
- Mener des activités visant le partage des informations et la diffusion des connaissances en développement social;
- Développer et mettre en œuvre toute autre stratégie pertinente à la réalisation de la mission;
- Demander, recevoir et administrer des fonds, legs, subventions et contributions de même nature, en argent, valeurs mobilières et immobilières.

SECTION II MEMBRES

2.1 Membres réguliers

Sont membres réguliers de la corporation les organisations :

- Ayant une mission à portée national ou régionale, et qui oeuvrent sur l'île de Montréal;
- Qui adhèrent à la mission du Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal;
- Qui mandatent une personne pour participer, en son nom, à l'accomplissement de cette mission.

Pour être considérées comme membre régulier en règle, les organisations doivent signifier leur demande d'adhésion en remplissant annuellement un formulaire prévu à cette fin. La demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration.

2.2 Membres associés

Est membre associé toute personne ou organisation intéressée par la mission du Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal et qui en fait la demande. La demande doit être acceptée par le conseil d'administration.

2.3 Cotisation

Le cas échéant, le membre doit payer sa cotisation annuelle à la corporation dans un délai de trois (3) mois après réception de l'avis de cotisation. Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de suspension, expulsion ou de démission d'un membre.

2.4 Perte du statut de membre

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, suspendre, pour une période par lui déterminée, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint une disposition quelconque des règlements du Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal.

Tout membre peut mettre fin à son appartenance au Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal en adressant un avis écrit à son conseil d'administration.

SECTION III ASSEMBLÉES

3.1 Assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres réguliers en règle de la corporation.

L'assemblée générale a lieu aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation et au minimum une fois par année civile et au plus tard quatre (4) mois après la fin de son exercice financier.

3.2 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées par la présidence du conseil d'administration, par la vice-présidence ou par le conseil d'administration, par voie de résolution. Lorsqu'au moins dix pour cent (10%) des membres réguliers du Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal le demandent par écrit, des assemblées extraordinaires doivent également être convoquées. Une telle résolution ou demande doit spécifier le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. De plus, l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit spécifier, en termes généraux, son ou ses buts.

La présidence du conseil d'administration ou, en son absence, tout autre administrateur doit, advenant l'adoption d'une telle résolution ou la réception d'une telle demande, faire en sorte que l'assemblée extraordinaire soit convoquée, sans délai, conformément aux termes de la résolution ou de la demande. Faute de quoi, tout administrateur peut lui-même convoquer l'assemblée ou cette assemblée peut être convoquée par tout membre actif qui a signé ladite requête en conformité et sous réserve des dispositions des lois régissant le Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal.

3.3. Avis de convocation aux assemblées

Un avis spécifiant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de toute assemblée annuelle des membres doit être signifié à tous les membres réguliers, et ce, au moins quatorze (14) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée régulière et d'au moins sept (7) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée extraordinaire. Ni le jour où cet avis est signifié ou expédié, ni celui où cette assemblée doit être tenue ne doivent être comptés pour déterminer le délai de convocation. Il peut être envoyé par écrit ou par voie électronique.

En cas d'irrégularité dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, l'adoption de l'ordre du jour, par les deux tiers (2/3) des membres réunis, valide les actes posés et décisions prises lors de l'assemblée.

3.4 Quorum

Le quorum est composé des membres présents.

3.5 Droit de vote

Tous les membres réguliers en règle disposent du même droit de parole et de vote.

Les membres associés ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote.

3.6 Ordre du jour

À l'assemblée générale annuelle des membres, l'ordre du jour est généralement le suivant :

a) Ouverture de la séance.

- b) Lecture et approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale précédente et, le cas échéant, des assemblées extraordinaires des membres tenues depuis.
- c) Présentation, le cas échéant, du rapport annuel des administrateurs.
- d) Présentation du bilan et du relevé général des revenus et des dépenses.
- e) Nomination des vérificateurs.
- f) Fixation du montant de la cotisation annuelle.
- g) Élection des administrateurs.
- h) Approbation, ratification, sanction et confirmation, si l'avis de convocation en fait mention, de l'établissement, de l'abrogation ou de la modification de règlements.
- i) Autres sujets.
- j) Levée de l'assemblée.

SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres, six (6) élus par l'assemblée générale parmi les membres réguliers en règle de la corporation et un (1) coopté par le conseil d'administration au regard de son expertise complémentaire comme administrateur ou administratrice. Le conseil d'administration pourra inviter jusqu'à deux (2) observateurs-trices maximum aux rencontres du C.A. Les observateurs-trices ont droit de parole mais ne disposent pas du droit de vote.

4.2 Durée de fonction des administrateurs

Lors de la première élection au conseil d'administration, deux (2) administrateurs auront des mandats d'une durée de deux ans alors que les trois (3) autres administrateurs auront des mandats d'un (1) an. Par la suite, les mandats seront de deux (2) ans pour tous les administrateurs et administratrices. Le nombre de mandats consécutifs est limité à trois (3).

Les membres cooptés siégeant au conseil d'administration ont des mandats d'une durée d'un (1) an, renouvelables trois (3) années maximum.

4.3 Fonction des administrateurs

Élus pour administrer toutes les affaires de la corporation, les administrateurs élus déterminent entre eux qui occuperont les postes de présidence, vice-présidence, et secrétariat-trésorerie.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets de la corporation tels que décrits dans la charte et, s'il y a lieu, adopte les résolutions, règlements et politiques qui s'imposent pour réaliser ces objets.

Le conseil d'administration confirme l'admission des membres et a l'autorité d'expulser un membre.

Le conseil d'administration voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Le conseil d'administration, au besoin, embauche, supervise et évalue le personnel, en plus d'établir les mandats qui lui sont confiés.

Le conseil d'administration adopte, sur une base annuelle, les rapports d'activités, priorités, plans d'action et prévisions budgétaires.

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités de travail, dont il détermine la composition. Ces comités font des recommandations au conseil d'administration, auxquelles ce dernier peut choisir de donner suite ou non. Les comités de travail ne peuvent engager aucune dépense sans le consentement du conseil d'administration.

4.4 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Le conseil d'administration fixe la date et l'heure de ses réunions et en détermine les modalités de convocation. Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux, ordres du jour et suivis. Le conseil d'administration doit tenir au moins trois (3) réunions par année.

Les administrateurs peuvent, si tous ont donné leur accord, participer à une réunion du conseil d'administration via un moyen électronique qui leur permet de communiquer entre eux. Tout comme lors d'une réunion normale du conseil, les décisions sont alors prises à la majorité et ont force de loi. Chaque administrateur a droit à un vote.

Il y a quorum si trois (3) administrateurs sur cinq (5) sont présents.

4.5 Vacance

En cas de vacance parmi les administrateurs pour cause de mortalité, de démission, d'incapacité ou autre, les administrateurs ont le pouvoir d'élire ou de nommer toute personne dûment qualifiée comme administrateur. Ce dernier assume, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, les rôles et pouvoirs associés audit poste.

4.6 Assurance responsabilité

Le Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal a le devoir de se doter d'une assurance responsabilité pour ses administrateurs et ses dirigeants.

4.7 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs n'ont, en tant que tels, droit à aucune rémunération.

SECTION V DISPOSITIONS FINANCIÈRES:

5.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

5.2 Comptes

Les administrateurs doivent faire tenir les livres comptables appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées, les objets pour lesquels les recettes sont enregistrées et les dépenses, effectuées, l'actif et le passif du compte et toute autre opération qui concerne la situation financière de la corporation.

5.3 Vérification

Les membres doivent, chaque année, nommer des vérificateurs ou d'autres personnes chargées de la vérification ou de la révision, selon le cas, des livres comptables du Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal.

5.4 Effets bancaires

Tout effet bancaire sera signé par deux (2) des trois (3) signataires désignés par le conseil d'administration.

SECTION VI PROMULGATION, RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Tout amendement aux présents règlements doit être ratifié par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ajoute, modifie, et/ou abroge les règlements généraux, et les adopte jusqu'au moment de leur ratification en assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Les règlements nouveaux, modifiés et/ou abrogés, entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil et ne cessent de l'être que s'ils ne sont pas ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire subséquente.

Toute proposition d'amendement aux règlements devra être mise à l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale annuelle ou faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

SECTION VII DISSOLUTION DE LA CORPORATION

La corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers (2/3) des votes des membres en règle de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, par un avis écrit de dix (10) jours à chacun des membres en règle.

Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et par ses lettres patentes.